

GE_GERICHTE ACPR/621/2022 vom 14. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_621_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/621/2022 du 14 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/621/2022 del 14 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon les forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerner des points d'une ordonnance de classement sujets à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2

Reste à savoir en quelle qualité le recourant est intervenu dans la procédure, puis a saisi la Chambre de céans. Ni le recourant ni le Ministère public ne s'en sont expliqué.

E. 2.1

La recevabilité d'une contestation devant être examinée d'office par l'autorité compétente, toute partie recourante doit s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant se contente d'invoquer les art. 267 et 382 al. 1 CPP. Aucune de ces dispositions ne traite de la qualité pour recourir. Une partie (art. 104 CPP) jouit en principe d'une telle qualité. Les autres participants, au sens de l'art. 105 al. 1 CPP, n'en disposent que dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (art. 105 al. 2 CPP). Or, le recourant n'était pas partie à la procédure dont le classement est ordonné (art. 104 al. 1 CPP). Il n'est pas non plus un tiers touché (immédiatement et directement; ATF 143 IV 40 consid. 3.6; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 22 ad art. 105) par la décision attaquée (art. 105 al. 1 let. f CPP), ne serait-ce que parce qu'il n'est pas le titulaire du compte libéré du séquestre et qu'il n'a donc pas eu à subir cette mesure de contrainte (op. cit., n. 23 ad art. 105), dont la levée lui serait, sinon, favorable et le priverait comme telle d'intérêt à agir. Après les décisions – définitives – rendues en suite de sa propre plainte pénale du 3 juin 2019 visant les mêmes faits, le recourant ne peut pas, non plus, prétendre être lésé (directement; arrêt du Tribunal fédéral 1B_438/2016 du 14 mars 2017 consid. 2.2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE op. cit.,

- 7/9 - P/13647/2020 n. 3 ad art. 105) par la décision attaquée (art. 105 al. 1 let. a CPP). Peu importe que sa tentative de réactiver (art. 323 CPP) cette plainte soit actuellement examinée par le Tribunal fédéral : les avoirs placés sous séquestre dans cette procédure-là (P/1_____/2019) ont été libérés, et il ne saurait obtenir, en s'immisçant dans une autre procédure, ce qui ne lui a pas été accordé alors. C'est également en vain qu'il se prévaut de la décision judiciaire rendue en Espagne au mois de juillet 2021, quelle que soit la force

exécutoire de celle-ci. Il résulte de ses explications que la justice espagnole a prononcé la nullité de la convention notariée de liquidation du régime matrimonial, convention dont il se plaignait dans sa plainte de 2019, au motif qu'elle restait muette, à son insu, sur le sort des actifs du trust G _____ transférés auprès de E _____. On ne voit pas comment l'invalidation de cet accord (plus exactement : la nullité de son instrumentation notariée) pour défaut de compétence internationale du notaire requis aurait pour effet juridique d'y réintégrer la question de l'affectation des fonds, et encore moins comment cette question, essentiellement comptable car liée à la liquidation du régime matrimonial, pourrait établir ou rétablir le recourant dans les droits auxquels il prétend sur ce patrimoine. À l'instar de ce qu'a relevé le Tribunal fédéral (arrêt 6B_199/2020, précité, consid. 3.6.2), savoir si le recourant pourrait, dans le cadre de cette liquidation, prétendre à une partie desdits fonds ne se confond pas non plus avec la commission d'une infraction pénale par la prévenue. Ainsi, le recourant, faute d'être directement touché dans ses droits, ne peut se voir reconnaître la qualité de participant à la procédure, et son recours doit être déclaré irrecevable, faute d'intérêt à sauvegarder au sens de l'art. 105 al. 2 CPP.

E. 3

Il n'y a donc pas à entrer en matière sur sa conclusion visant à rectifier "la qualité de partie" de B _____. Il n'y a pas non plus à rectifier d'office cette qualité, dès lors qu'il est constant que la prénommée revêt le statut de prévenue dans la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable et pouvait, dès lors, être traité d'emblée par la Chambre de céans sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 5 a contrario CPP).

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 428 al. 1 CPP). Ceux-ci seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/13647/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.